



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00616

Numéro SIREN : 797 748 209

Nom ou dénomination : 6902

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2015 sous le numéro de dépôt 9270

215/394

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AIX-EN-PROVENCE**

**AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**
(Article R.223-18-1 du code de commerce)

LA SOUSSIGNEE :

Madame SAUVAT, Anne-Laure, gérante ;
Agissant au nom et pour le compte de la société 6902,
EURL au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 185 chemin des Saints-Pères, 13090
Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence,
sous le numéro 797748209, ci-après la « Société », Déposé au Greffe d'Aix

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société appartient à un groupe constitué de 28 sociétés, dont la société NVA INVEST est la société mère ;

Que la Société clôture son bilan chaque année le 31 Décembre, et disposait d'un délai prenant fin le 30 Juin pour réunir l'assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à l'article L.223-26 alinéa 1 du Code de Commerce ;

Que la comptabilité annuelle de la Société ainsi que de l'ensemble des autres sociétés du groupe NVA INVEST a été réalisée par la société d'expertise comptable « 1st Expertise », au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

Que la comptabilité ainsi tenue par 1st Expertise s'est avérée totalement erronée, incomplète et inexploitable, cette société d'expertise comptable refusant par ailleurs de fournir les éléments comptables impératifs qu'il lui appartenait de remettre à la Société pour l'établissement, l'approbation et le dépôt des comptes sociaux ;

Qu'en raison de cette situation, la Société a sollicité la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (ci-après l'« Assemblée Générale Ordinaire Annuelle »), par requête en date du 20 mai 2015 ;

Que par ordonnance en date du 3 juin 2015, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a autorisé le report de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au plus tard le 30 novembre 2015 ;

Qu'une procédure de redressement judiciaire a par ailleurs été ouverte à l'égard de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Rouen en date du 2 juin 2015, aux termes duquel la société SGDB, prise en la personne de Maître Sénéchal, a été désignée en qualité de Mandataire judiciaire ;

Que par jugements du même jour :

Am

- (i) une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la société mère NVA INVEST, la société FHB prise en la personne de Maître Cécile Dür ayant été désignée Administrateur judiciaire,
- (ii) l'ensemble des autres sociétés du groupe NVA INVEST ont été placées sous procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, selon le cas ;

Que dans le cadre de ces procédures, la Société ainsi que les mandataires de justice susvisés ont mis en demeure la société 1st Expertise de leur fournir l'ensemble des éléments comptables indûment retenus et indispensables à l'établissement et à l'approbation des comptes des sociétés du groupe NVA INVEST, dont ceux de la Société ;

Qu'en date du 21 octobre 2015, la Société, les autres sociétés du groupe et les mandataires de justice susvisés ont assigné 1st Expertise devant le Tribunal de Commerce de Rouen aux fins notamment de voir engager sa responsabilité contractuelle pour non-réalisation des travaux comptables ;

Qu'à ce stade, la Société, qui reste dans l'attente des éléments comptables manquants sollicités, est contrainte d'opérer un travail minutieux de reconstitution de la comptabilité annuelle avec l'assistance de son nouvel expert comptable, comme en atteste le rapport de l'Administrateur judiciaire de la société mère du groupe NVA INVEST établi selon les dispositions de l'article R 622-9 du Code de commerce, ci-annexé ;

Qu'en raison de ce qui précède, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ne pourra se tenir dans le délai de report octroyé par ordonnance du 3 juin 2015, et expirant le 30 novembre 2015 ;

Qu'il convient en conséquence de solliciter un nouveau report exceptionnel de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire dans les conditions de l'article R.223-18-1 du Code de commerce;

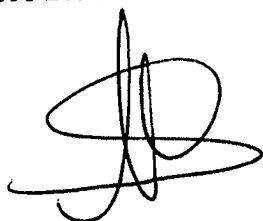
PAR CES MOTIFS :

Madame SAUVAT Anne-Laure,
Agissant en sa qualité de gérante de la Société,

Sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence,
conformément aux dispositions de l'article R.223-18-1 du Code de Commerce,

de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au **28 Février 2016** du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société, devant être appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2014.

FAIT A Aix en Provence
LE 25 Novembre 2015



TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE

Nous, Daniel DOBRANOWSKI, Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE,

Vu les dispositions légales prévues en pareille matière,

Attendu qu'une ordonnance autorisant le report de l'assemblée générale ordinaire de la société 6902 EURL pour le même exercice a déjà été rendue en date du 03 juin 2015 ; qu'une nouvelle demande nous est présentée nous informant de la difficulté à tenir ladite assemblée avant la date autorisée,

Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes soit reportée,

En conséquence,

Autorisons le report de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clôturés le 31 décembre 2014 de la société 6902 EURL - R.C.S. Aix en Provence 797 748 209- au plus tard le 28 février 2016.

Fait à Aix en Provence,
Le 02 décembre 2015

Le Greffier

N. PATROSSO
GREFFIER D'AUDIENCE

Coût : 36,96 euros T.T.C.

Le Président

